

N° 4809**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

RAPPORT SPECIAL NUMERO 5/2000

**de la Cour des Comptes des Communautés européennes relatif
aux dépenses immobilières de la Cour de Justice (Bâtiments annexes
„Erasmus“, „Thomas More“ et „Annexe C“)**

* * *

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DU CONTROLE
DE L'EXECUTION BUDGETAIRE**

(29.5.2001)

La commission se compose de: M. Jeannot KRECKE, Président; M. Ben FAYOT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Lucien CLEMENT, Norbert HAUPERT, Alexandre KRIEPS, Robert MEHLEN, Jean-Paul RIPPINGER, John SCHUMMER, Lucien WEILER et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 4 avril 2000, M. le Président de la Cour des Comptes a transmis à la Chambre des Députés le rapport spécial de la Cour des Comptes européenne relatif aux dépenses immobilières de la Cour de justice européenne, adopté par la Cour des Comptes européenne au cours de sa réunion des 23 et 24 février 2000. M. le Président estime dans sa lettre que „ce rapport revêt une importance certaine étant donné qu'il traite notamment des modalités de financement sur base de la loi dite de garantie“.

La Commission du contrôle de l'exécution budgétaire a désigné son rapporteur le 8 mai 2000. Le 16 août 2000, le rapporteur a demandé que le gouvernement fournisse un certain nombre de documents supplémentaires. Cette demande a été examinée par la commission le 3 octobre 2000. Le même jour, M. le Ministre du Trésor et du Budget a fait parvenir à la commission les deux documents suivants:

- la convention entre l'Etat et la Cour de Justice des Communautés européennes du 15 novembre 1994,
- l'avenant numéro 1 du 29 avril 1997 à la convention ci-dessus.

La commission a examiné le rapport spécial au cours de sa réunion du 24 novembre 2000 et a entendu les explications de M. Fernand Pesch, administrateur général du ministère des Travaux publics et de M. Alex Fixmer de l'administration des Bâtiments publics.

Les présentes conclusions ont été adoptées majoritairement par la commission au cours de sa réunion du 29 mai 2001.

*

**II. EXAMEN DES PRINCIPAUX GRIEFS DE LA COUR DES
COMPTES EUROPEENNE**

Dans le cadre de ce rapport, il ne saurait être question d'aborder des problèmes qui sont purement d'ordre communautaire. Cependant, la commission est d'avis que l'Etat luxembourgeois est également concerné par un certain nombre de questions soulevées par la Cour des Comptes européenne.

Il faut noter également que la commission ne dispose pas de moyens pour mener d'une façon autonome une enquête approfondie sur le présent dossier. La commission doit limiter son travail à l'examen des documents écrits qui lui ont été communiqués et à l'étude des réponses fournies par les responsables

du ministère des Travaux publics et de l'administration des Bâtiments publics au cours de la réunion du 24 novembre 2000.

La commission formule les observations suivantes:

1. La Cour des Comptes européenne constate au point 3 de son rapport qu'„à partir du début des années 1980, elle (la Cour de Justice) a confié à l'administration luxembourgeoise le soin de réaliser, pour elle, un programme de développement immobilier progressivement défini au cours des années ultérieures. Les modalités financières de ce programme, ainsi que celles de son suivi et de son contrôle n'ont pas été, à l'époque, contractuellement arrêtées avec l'administration luxembourgeoise“.

La commission estime que cette *absence de cadre juridique* clair ab initio ainsi que les demandes supplémentaires successives de la part de la Cour de Justice sont à l'origine d'une grande partie des questions et problèmes soulevés par la Cour des Comptes. Tout en étant consciente de l'importance politique et économique de la politique du siège de notre pays, la commission estime néanmoins que les constructions immobilières pour le compte des institutions européennes devraient se dérouler dans un cadre juridique approprié, au-delà d'une approche purement „pratique“.

Ce cadre suppose un accord écrit entre l'institution européenne et l'Etat luxembourgeois avant le lancement du projet, concernant les aspects essentiels de ce dernier. En effet, dans le cadre du dossier sous rubrique, la construction des bâtiments annexes s'est d'abord située dans une logique de location pour se réorienter ensuite vers une location-achat. Selon les renseignements fournis par les responsables du ministère des Travaux publics et de l'administration des Bâtiments publics, le programme de construction a été défini d'un commun accord avec la Cour, mais un engagement écrit était impossible à obtenir.

Dans le même ordre d'idées, la Cour des Comptes européenne regrette que les *coûts de construction* n'ont pas été maîtrisés. Suivant les informations de la commission, ces dépassements de l'ordre de 650 millions de LUF sont dus aux demandes supplémentaires de la Cour formulées par cette dernière en cours de construction. Dans ce contexte, la commission est également d'avis qu'un accord écrit doit limiter ce genre de dérive. La commission estime par ailleurs que les dépassements se faisant jour lors de constructions immobilières pour le compte d'institutions européennes doivent être soumises à la même procédure d'autorisation que les constructions purement nationales.

2. La Cour des Comptes européenne estime encore que l'administration luxembourgeoise n'a pas respecté „l'esprit des procédures communautaires de *marchés publics*“.

Selon les explications données à la commission par les responsables du ministère des Travaux publics et de l'administration des Bâtiments publics, la procédure a été la suivante: suite à une première soumission publique pour la 1ère annexe où la société „Hochtief“ avait soumis la meilleure offre, le gouvernement luxembourgeois, vu l'imbrication des différents bâtiments, notamment au niveau technique, et vu les questions de droits de propriété, avait décidé de procéder à un marché de gré à gré avec le même entrepreneur pour la 2e extension. Lors de la troisième extension (bâtiment C), un appel à candidatures a été effectué. Un des deux candidats s'étant retiré, l'entreprise „Hochtief“ a été choisie une nouvelle fois. La commission constate encore que les délais légaux ont été respectés.

En l'absence de moyens d'investigation propres, la commission ne peut pas se prononcer sur les reproches de la Cour des comptes concernant „l'esprit“ des procédures communautaires de marchés publics.

3. La Cour des Comptes critique la *convention* du 15 novembre 1994 entre l'administration luxembourgeoise et la Cour de Justice. La Cour relève notamment que „l'administration luxembourgeoise s'engage à vendre des bâtiments dont elle n'est toujours pas, à l'époque, propriétaire“.

Les responsables du ministère des Travaux publics ont cependant confirmé à la commission que la convention liant l'Etat à la société „Curia“ prévoyait expressément que l'Etat allait devenir propriétaire des lieux. Il s'agit donc d'une promesse de vente par anticipation.

La Cour des Comptes estime en outre que dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention, les Communautés doivent supporter des dépenses connexes et cite plus précisément l'exemple de la construction d'une route de liaison. Suite aux explications reçues par la commission, on peut estimer que cette route a été construite dans l'intérêt quasi exclusif des fonctionnaires de la Cour, pour leur éviter de faire un détour par le rond-point Schuman avant d'entrer au garage souterrain de la Cour. Malgré ceci, il a finalement été décidé par les autorités luxembourgeoises que ces sommes ne seraient

pas à rembourser par la Cour, puisqu'il s'agit en fin de compte d'une voie publique que tout le monde peut utiliser.

4. Dans ses conclusions, la Cour des Comptes européenne critique „le montage juridique et financier qui s'est avéré onéreux“.

Lors de la première soumission publique, la société „Hochtief“, à travers sa filiale luxembourgeoise „HT Lux“ a soumis la meilleure offre, trois offres étant par ailleurs soumise. Une société séparée appelée „Curia“, filiale à 100% de „Hochtief“, a été créée pour assurer le préfinancement dans le cadre de la loi de garantie. En fin de compte, c'est donc l'entreprise „Hochtief“ qui a construit et financé la première extension de la Cour de justice. Le choix d'un emprunt à taux fixe s'est a posteriori révélé être un mauvais choix, mais à l'époque l'évolution des taux n'était pas prévisible et elle aurait pu se faire dans un autre sens. C'est la société „Curia“ qui est juridiquement propriétaire des bâtiments réalisés.

La commission estime que ce système de cumul entre les fonctions de promoteur et de réalisateur d'un grand chantier ne constitue pas la formule la plus appropriée. Les responsables gouvernementaux ont assuré à la commission que ce système n'était plus utilisé.

5. Suite aux critiques de la Cour des Comptes européenne concernant *le coût du terrain*, les responsables du ministère des Travaux publics ont expliqué à la commission que le gouvernement entend maintenant procéder de la sorte: l'Etat achète des terrains au prix du marché au Fonds d'aménagement et d'urbanisation du Kirchberg et les cède ensuite aux institutions européennes. La différence entre le prix d'acquisition des terrains et le prix de vente moindre ou nul aux instances communautaires sera considérée comme une contribution de l'Etat à une politique du siège active.

La commission soutient cette politique du siège qui est l'oeuvre de tous les gouvernements successifs et qui est dans l'intérêt du pays.

Luxembourg, le 29 mai 2001.

Le Rapporteur,
Ben FAYOT

Le Président,
Jeannot KRECKE

